



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° PREF-SCPPAT-BE-2018-002
du 2 janvier 2018**

mettant en demeure la société GAILLARD RONDINO à St-Florentin de respecter certaines dispositions des arrêtés préfectoraux n°DCLAE B1-1993-134 du 18 juin 1993 et n°PREF-DCPP-SE-2016-0148 du 21 avril 2016 portant prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation d'installations classées, annexes et connexes par la société anonyme « Ets GAILLARD » sur le territoire de la commune de ST-FLORENTIN

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son livre I, titre VII, relatif aux contrôles et sanctions, et son livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCLAE B1-1993-134 du 18 juin 1993 modifié portant prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation d'installations classées, annexes et connexes par la société anonyme « Ets GAILLARD » sur le territoire de la commune de ST-FLORENTIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2016-0148 du 21 avril 2016 portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1993 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-MAP-2017-067 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Mme FUGIER, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 septembre 2017 conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 3 octobre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations présentées (ou l'absence d'observations) par l'exploitant ;

CONSIDERANT les articles 3.8, 4.3.2, 7.1.4.2, 7.1.7, 7.2.5, 7.2.7, 7.3.2, 7.3.3, 7.4.2, 7.4.4, 7.5.6, 10.2 et 11.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1993 susvisé ;

CONSIDERANT l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 susvisé qui fixe les valeurs limites de rejets atmosphériques ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 26 juillet 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté :

- que les eaux de lutte contre l'incendie des bois traités ne peuvent pas être retenues sur site ;
- que le local chaufferie n'est pas coupe-feu 2 h et les portes ne sont pas pare-flammes 1 h, ni munies d'un système de fermeture automatique ;
- que la voie de circulation la plus au sud (entre l'entrée et Rondino 4) et celle de l'entrée du site jusqu'au local motopompe ne peuvent pas être accessibles aux engins de secours dans certaines conditions météorologiques, notamment en cas de forte pluviométrie ;
- que la chaudière augmente de manière significative le risque incendie propre à l'établissement ;
- qu'aucun des équipements du site, et notamment le silo de collecte et la chaufferie, n'est équipé d'un système de détection, et *a fortiori* d'alarme ;
- que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la fréquence des contrôles de la motopompe ;
- que le dernier exercice de lutte contre l'incendie a été réalisé le 9 octobre 2014 ;
- que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le débit de la motopompe ;
- que les bâtiments abritant les zones de risques incendie identifiées par l'exploitant ne sont pas recoupés tous les 1 000 m² au plus par des éléments coupe-feu 2 h ;
- qu'aucun des locaux n'est équipé de dispositif de désenfumage, en particulier les zones de risques incendie identifiées par l'exploitant ;
- qu'une quantité significative de copeaux est présente à l'extérieur du silo de collecte, avec impossibilité d'ouvrir la porte du silo de collecte ;
- que le silo de collecte n'est pas équipé d'un capteur de température ou d'un détecteur incendie ;
- qu'aucun contrôle visuel à l'intérieur de la gaine de transport des copeaux de Rondino 4 vers le silo de collecte n'est réalisé, ni aucun nettoyage ;
- que le plan des stockages de bois (indice 1 : 08/09/2014) n'est pas à l'échelle prévue par l'arrêté préfectoral du 18 juin 1993 susvisé et qu'il ne contient pas toutes les informations définies par cet arrêté ;

- que le bâtiment de traitement des bois n'est pas résistant au feu ;
- que, lors de la campagne de mesures des 6 et 7 avril 2016, les rejets atmosphériques de la chaudière dépassent de manière très significative les valeurs limites de rejets atmosphériques pour les paramètres suivants :
 - poussières :
 - concentration mesurée : 1 110 mg/Nm³ ;
 - Flux horaire mesuré : 2,97 kg/h ;
 - monoxyde de carbone :
 - concentration mesurée : 10 500 mg/Nm³ ;
 - Flux horaire mesuré : 28,4 kg/h ;
 - COV non méthanique
 - concentration mesurée : 740 mg/Nm³ ;
 - Flux horaire mesuré : 1,96 kg/h ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles susvisés de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1993 et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 précités ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GAILLARD RONDINO de respecter, dans des délais déterminés, les dispositions des articles susvisés de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1993 et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 précités ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Mise en demeure

La société GAILLARD RONDINO qui exploite une installation de traitement du bois sise 53, avenue de Genève sur le territoire de la commune de St-Florentin est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

Référence de l'article <i>Dispositions de l'article à respecter</i>	Délai à compter de la notification du présent arrêté
<u>Article 3.8 :</u> « Les eaux de lutte contre l'incendie des bois traités seront récupérées et stockées dans une rétention permettant le stockage des substances polluantes et toxiques libérées lors de l'extinction de l'incendie de plus grande gravité. »	3 mois : transmission du cahier des charges de mise en conformité 6 mois : transmission de la commande pour la réalisation des travaux de mise en conformité 9 mois : transmission d'un état d'avancement des travaux de mise en conformité 12 mois : transmission des justificatifs de la réalisation effective des travaux
<u>Article 4.3.2 :</u> « Le local de la chaufferie sera construit en matériau M0 coupe-feu de degré 2 heures ; Les portes seront pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique. »	4 mois : transmission du cahier des charges de mise en conformité 6 mois : transmission de la commande pour la réalisation des travaux de mise en conformité 9, 12, 15 et 18 mois : transmission d'un état d'avancement des travaux de mise en conformité 24 mois : transmission des justificatifs de la réalisation effective des travaux
<u>Article 7.1.4.2 :</u> « Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. »	3 mois
<u>Article 7.1.7 :</u> « Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement. »	4 mois : transmission du cahier des charges de mise en conformité 6 mois : transmission de la commande pour la réalisation des travaux de mise en conformité 9, 12, 15 et 18 mois : transmission d'un état d'avancement des travaux de mise en conformité 24 mois : transmission des justificatifs de la réalisation effective des travaux
<u>Article 7.2.5 :</u> « Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques, devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident. »	1 mois : transmission du cahier des charges de mise en conformité 3 mois : transmission de la commande pour la réalisation des travaux de mise en conformité 6 mois : transmission des justificatifs de la réalisation effective des travaux
<u>Article 7.2.7 :</u> « Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. »	1 mois
<u>Article 7.3.2 :</u> « Des exercices de lutte contre l'incendie doivent être effectués périodiquement, l'espacement entre 2 exercices ne pourra excéder un trimestre. »	1 mois

Référence de l'article <i>Dispositions de l'article à respecter</i>	Délai à compter de la notification du présent arrêté
<u>Article 7.3.3 :</u> « L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie dont la nature et l'importance doivent être proportionnées aux risques présentés par les installations. L'ensemble de ces équipements est constitué de : - d'un groupe motopompe mobile (débit = 45 m³/h ; pression minimum = 10 bars) permettant de puiser l'eau dans le canal de BOURGOGNE. »	3 mois
<u>Article 7.4.2 :</u> « A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie seront recoupées tous les 1 000 m² au plus par des éléments coupe feu de degré 2 h. Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique. »	4 mois : transmission du cahier des charges de mise en conformité 6 mois : transmission de la commande pour la réalisation des travaux de mise en conformité 9, 12, 15 et 18 mois : transmission d'un état d'avancement des travaux de mise en conformité 24 mois : transmission des justificatifs de la réalisation effective des travaux
<u>Article 7.4.4 :</u> « Le désenfumage des locaux s'effectue par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. »	4 mois : transmission du cahier des charges de mise en conformité 6 mois : transmission de la commande pour la réalisation des travaux de mise en conformité 9, 12, 15 et 18 mois : transmission d'un état d'avancement des travaux de mise en conformité 24 mois : transmission des justificatifs de la réalisation effective des travaux
<u>article 7.5.6 :</u> « Ce nettoyage devra être effectué régulièrement. »	15 jours pour le silo de collecte 1 mois pour la gaine de transport des copeaux de Rondino 4 vers le silo de collecte
« Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves. »	4 mois : transmission du cahier des charges de mise en conformité 6 mois : transmission de la commande pour la réalisation des travaux de mise en conformité 9, 12, 15 et 18 mois : transmission des justificatifs de la réalisation effective des travaux
<u>Article 10.2 :</u> « Les emplacements des piles et allées ainsi déterminées seront reportées sur un plan 1/1000e tenu à jour. Seront précisées en outre la qualité des bois (bruts, traités aux sels ou à la créosote) et les quantités maximales susceptibles d'être stockées. »	15 jours

Référence de l'article <i>Dispositions de l'article à respecter</i>	Délai à compter de la notification du présent arrêté
Article 11.1 : « Les sels sont stockés dans le bâtiment de traitement des bois. Il est réalisé en matériaux résistants au feu. »	4 mois : transmission du cahier des charges de mise en conformité 6 mois : transmission de la commande pour la réalisation des travaux de mise en conformité 9, 12, 15 et 18 mois : transmission d'un état d'avancement des travaux de mise en conformité 24 mois : transmission des justificatifs de la réalisation effective des travaux
Article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 susvisé : [intégralité des dispositions]	4 mois : transmission du cahier des charges de mise en conformité 6 mois : transmission de la commande pour la mise en conformité 9, 12, 15 et 18 mois : transmission d'un état d'avancement des travaux de mise en conformité 24 mois : transmission des justificatifs de la conformité

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GAILLARD RONDINO et dont copie sera adressée :

- au maire de la commune de Saint-Florentin,
- à la responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ;
- au directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne ;
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- à la procureure de la République près le tribunal de grande instance d'Auxerre.

Fait à Auxerre, le

- 2 JAN. 2018



Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Directrice de cabinet

Julia Capel-Dunn
Julia CAPEL-DUNN

Délais et voies de recours en annexe

Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de la transition écologique et solidaire d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

